TABLE DE MATIÈRES

[TABLE DE MATIÈRES 1](#_Toc47968126)

[ABRÉVIATIONS 2](#_Toc47968127)

[1 Introduction : objectif 3](#_Toc47968128)

[2 Nature de l’ouvrage 4](#_Toc47968129)

[2.1 Brève description du projet 4](#_Toc47968130)

[2.2 Plan de qualité 4](#_Toc47968131)

[2.3 Nombre d’entrepreneurs, de sous-traitants et d’ouvriers 5](#_Toc47968132)

[3 Liste des parties concernées 5](#_Toc47968133)

[4 Mesures de prévention générales (REGLEMENT DU CHANTIER) 5](#_Toc47968134)

[4.1 Généralités 5](#_Toc47968135)

[4.2 Administratif 5](#_Toc47968136)

[4.2.1 Notification préalable 5](#_Toc47968137)

[4.2.2 Charte HSE pour tous les entrepreneurs 6](#_Toc47968138)

[4.3 Organisation et aménagement du chantier 6](#_Toc47968139)

[4.3.1 Implantation, aménagement et entretien du chantier (locaux) 6](#_Toc47968140)

[4.3.2 Accès au chantier 8](#_Toc47968141)

[4.3.3 Facilités de parking 8](#_Toc47968142)

[4.3.4 Stockage du matériel 8](#_Toc47968143)

[4.3.5 Stockage de produits dangereux (liquides – gaz) 8](#_Toc47968144)

[4.3.6 Installations électriques 9](#_Toc47968145)

[4.4 Fonctionnement quotidien du chantier 9](#_Toc47968146)

[4.4.1 Réunion de démarrage de chantier 9](#_Toc47968147)

[4.4.2 Informations sécurité - Toolboxmeetings 10](#_Toc47968148)

[4.4.3 Le journal de coordination 10](#_Toc47968149)

[4.4.4 Rôle de la ligne hiérarchique et du conseiller en prévention 11](#_Toc47968150)

[4.4.5 Rôle du CSR 11](#_Toc47968151)

[4.4.6 Directives de sécurité d’application sur le chantier 11](#_Toc47968152)

[Les extincteurs qui ont été utilisés doivent être remplacés le plus rapidement possible. 13](#_Toc47968153)

[4.5 Consignes de sécurité 15](#_Toc47968154)

[4.5.1 Substances et préparations dangereuses (utilisation et stockage) 15](#_Toc47968155)

[4.5.2 Echelles 16](#_Toc47968156)

[4.5.3 Bruit 16](#_Toc47968157)

[4.5.4 Vibrations 16](#_Toc47968158)

[4.5.5 Ambiance thermique 17](#_Toc47968159)

[4.5.6 Equipements de travail 17](#_Toc47968160)

[4.5.7 Electricité 17](#_Toc47968161)

[4.5.8 Explosion / Incendie / Echauffement 18](#_Toc47968162)

[4.5.9 Circulation 18](#_Toc47968163)

[4.5.10 Travaux de levage et de terrassement 19](#_Toc47968164)

[4.5.11 Assainissement du sol 21](#_Toc47968165)

[4.5.12 Travaux en présence de terres pollués 22](#_Toc47968166)

[4.5.13 Monitoring de l’air et moyens de protection personnelle 23](#_Toc47968167)

[4.5.14 Démolition des installations et fondations existantes 23](#_Toc47968168)

[4.5.15 Abattage d’arbres et arrachage de buissons 24](#_Toc47968169)

[5 Mesures de prévention spécifiques relative au projet 25](#_Toc47968170)

[5.1 Plan de sécurité et de santé spécifique (T4420) 25](#_Toc47968171)

[5.2 Statistiques des déclarations d'incidents 25](#_Toc47968172)

[6 Mesures de prévention spécifiques portant sur les méthodes d’exécution de l’entrepreneur 26](#_Toc47968173)

ABRÉVIATIONS

CS = Coordinateur Sécurité

CSP = Coordinateur Sécurité « Projet »

CSR = Coordinateur Sécurité « Réalisation »

CTS = Centre de Traitement des Sols

EAAS = Expert Agréé en Assainissement du Sol

EP = Entrepreneur Principal

EPI = Equipements de protection individuelle

GC = Travaux de Génie Civil

IS = Travaux In Situ

PA = Projet d’Assainissement

PQ = Plan de Qualité

PSS = Plan de Sécurité et de Santé

QSSE = Qualité, Sécurité, Santé et Environnement

RE = Responsable Environnemental

ST = Sous-Traitant

TA = Travaux d’Assainissement

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° de la version** | **Auteur** | **Approuvé par** | **Date de la version** | **Description adaptation** |
| 1.00 | PB | EG | 10/8/2020 | BOFAS 3 |
| 2.1 | JDW | DL | 26/6/2006 | Onderhoud procedure |
| 2 | JDW | DL | 12/2/2006 | Bestek aannemers |
| 1 | JDW | DL | 2004 |  |

# Introduction : objectif

T4410 « Plan de sécurité et de santé standard »

Le présent plan de sécurité et santé standard peut être considéré comme instrument de coordination sur tous les chantiers de BOFAS.

Ce document a pour objectif d’analyser et de mettre en évidence les risques liés à la sécurité dans chacune des phases des travaux, tant lors de la phase projet que pendant la phase réalisation. Il présente les mesures de prévention adaptées qui évitent les incidents et des accidents des travailleurs pendant l’exécution de leur(s) tâche(s).

Les différents travaux ou phases sont également repris dans ce plan de sécurité.

T4420 « Plan de sécurité et de santé » spécifique au chantier

Nous attirons votre attention sur le fait que pour chaque projet, le contenu du présent plan de sécurité et santé standard doit être complété par un plan de sécurité et de santé spécifique au chantier à l’aide du formulaire T4420, à savoir :

* Des mesures de prévention spécifiques découlant du projet, à fournir par le coordinateur sécurité projet (CSP) et intégrées au cahier des charges spécifique au projet ;
* Des mesures de prévention spécifiques résultant des méthodes d’exécution de l’entrepreneur, à fournir par les entrepreneurs et le coordinateur sécurité réalisation (CSR).

Pendant l’exécution du projet, le plan de sécurité et de santé spécifique doit être complété et/ou adapté en cas de modification des risques et des mesures de prévention par le CSR.

T5010 « Préparation, organisation et farde de chantier QSSE »

Une copie du présent plan de sécurité et santé général doit être toujours disponible sur le chantier et sera insérée dans la farde de chantier QSSE, qui contiendra également le journal de coordination, le dossier d’intervention ultérieure et les autres documents projets et documents de réalisation.

Pour plus de détail quant à la description et l’utilisation de la farde de chantier QSSE, il est renvoyé à la procédure T5010 « Préparation et organisation de chantier pour l’exécution de travaux d’assainissement au droit de stations-service».

Les annexes auxquelles le présent plan de sécurité et santé standard renvoie, sont celles reprises dans la farde de chantier QSSE.

Généralement, le plan de sécurité et santé général et la farde de chantier QSSE seront complétés avec des documents des entrepreneurs et leurs sous-traitants (liste non limitative):

* Déclaration de politique générale
* Charte HSE
* L’inventaire des mesures de prévention découlant de l’analyse des risques spécifiques liés aux méthodes d’exécution
* Un aperçu des substances et préparations dangereuses, les quantités et leurs fiches de données de sécurité (FDS) respectives
* Les fiches de projet d’Achilles
* Le plan d’aménagement du chantier
* Les rapports des toolboxmeetings
* La liste des parties intervenantes
* Le planning des travaux
* La notification préalable des travaux
* Les certificats de traitement et les attestations de démolition
* Les rapports de contrôle
* Les rapports de chantier
* Les permis de travail ou autres permis
* Les rapports de visite de sécurité
* Les contrôles d’audit
* Les déclarations d’incidents et d’accidents

Les entrepreneurs s’engagent, dans leur chef et celui de tous leurs sous-traitants, à prendre les mesures de sécurité pour satisfaire aux points mentionnés ci-dessous, à les accepter et à les respecter. Ils imposeront ces mesures à leur tour à leurs sous-traitants et à leurs fournisseurs qui sont présents sur le chantier.

# Nature de l’ouvrage

## Brève description du projet

Démantèlement de la station-service et exécution des travaux d’assainissement du sol. Une description détaillée des travaux est mentionnée dans le cahier des charges spécifique au projet.

## Plan de qualité

Le plan de qualité en annexe 1 de la farde de chantier QSSE détaille les caractéristiques les plus importantes des travaux à exécuter (l’adresse du chantier, les différents maitres d’ouvres, une brève description des travaux, la nature des travaux, le démarrage des travaux, le délai d’exécution des travaux, ...).

## Nombre d’entrepreneurs, de sous-traitants et d’ouvriers

BOFAS désigne un entrepreneur responsable pour les travaux de génie civil et/ou un entrepreneur responsable (peut être le même) pour les travaux in situ.

Le nombre maximum d’entrepreneurs et d’indépendants et le nombre maximum d’ouvriers qui peuvent être simultanément sur le site de construction seront repris dans le planning détaillé de l’entrepreneur principal. Ils en tiennent le CSR informé.

# Liste des parties concernées

La liste des parties intervenantes est reprise dans l’annexe 5 de la farde de chantier QSSE. Cette liste sera complétée dans la mesure où des entrepreneurs ou intervenants supplémentaires seraient impliqués dans le projet ou dans l’exécution de l’ouvrage.

# Mesures de prévention générales (REGLEMENT DU CHANTIER)

## Généralités

Les mesures de prévention générales contiennent un nombre d’obligations administratives et un nombre de mesures de prévention applicables sur le chantier. Ces mesures de prévention générales sont à compléter par le coordinateur sécurité “projet et réalisation” dans le chapitre 5 « mesures de prévention spécifiques relative au projet » et dans le chapitre 6 « mesures de prévention spécifiques portant sur les méthodes d’exécution de l’entrepreneur ».

L’énumération non limitative indiquée ci-dessous ne décharge pas les entrepreneurs de leurs autres obligations légales. Une description détaillée des tâches pour toutes les parties concernées se trouve sur le site web dans la procédure “préparation et organisation du chantier pour l’exécution des travaux d’assainissement de stations-service”.

## Administratif

### Notification préalable

La déclaration de chantier obligatoire auprès des autorités compétentes est à charge de l’entrepreneur. La notification préalable doit être envoyée au moins 15 jours calendrier avant le démarrage des travaux sur le site temporaire en vertu de différentes législations (sécurité sociale et bien-être au travail), auprès d’instances différentes (l’ONSS, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le Comité Nationale d’Action pour la sécurité et l’hygiène dans la Construction). Ces déclarations seront faites via l’application informatique qui est mise à disposition par l’Office National de la Sécurité Sociale (ONSS).

Une copie de la notification doit être affichée visiblement sur le site de construction au moins 10 jours calendrier avant le démarrage des travaux. Une autre copie doit toujours être conservée dans le journal de coordination.

En cas de grande urgence ou dans le cas où la période entre la confirmation de la commande et le démarrage des travaux ne le permet pas, la notification sera remplacée par un simple avis transmis au fonctionnaire chargé du contrôle en matière de sécurité du travail au plus tard le jour même du démarrage des travaux.

### Charte HSE pour tous les entrepreneurs

Chaque entrepreneur et sous-traitant confirme et signe la charte HSE (voir annexe 8 de la farde de chantier QSSE) dans lequel il confirme :

* avoir pris connaissance du présent plan de sécurité et santé ;
* être au courant de la réglementation en vigueur ;
* respecter la réglementation en vigueur ;
* respecter les dispositions du présent plan de sécurité et santé ;
* respecter les dispositions de son plan de sécurité et santé spécifique ;
* respecter les prescriptions de sécurité supplémentaires de BOFAS.

Cette charte a valeur de déclaration d’intention.

Avant le démarrage des travaux, BOFAS et le CSR seront informés à propos de chaque sous-traitant : une charte HSE signée par le sous-traitant doit être transmise, à laquelle l’analyse des risques des travaux et un aperçu des agents chimiques dangereux doivent être joints.

## Organisation et aménagement du chantier

### Implantation, aménagement et entretien du chantier (locaux)

Le **plan d’aménagement du chantier** doit être établi par l’entrepreneur principal en concertation avec le coordinateur réalisation. Pendant la réunion de démarrage de chantier, le plan sera approuvé ou adapté après concertation. Le plan doit être joint en annexe 6 de la farde de chantier QSSE ou sera affiché sur le site de construction et doit contenir au moins les données suivantes :

* Accès, voies, direction de la circulation, parkings ;
* Localisation des impétrants ;
* Zones de stockage, de chargement, … ;
* Signalisation routière ;
* Position du tableau de chantier (références entrepreneurs, pictogrammes, …);
* Emplacement des baraques de chantier ;
* Poste de premiers secours ;
* Point de rassemblement lors d’une évacuation.

Dans le cadre de travaux qui constituent un risque pour des personnes non autorisées, la zone de travail doit être balisée, illuminée ou indiquée par des signaux d’avertissement.

Le chantier doit être entièrement balisé au moyen d’une **clôture** d’une hauteur de minimum 2 mètres, ce qui empêche l’accès au chantier à des personnes non autorisées.

Un tableau indiquant le n° d’urgence de l’entrepreneur principal doit être apposé sur la palissade.

Avant l’exécution des travaux, l’entrepreneur doit mettre des pictogrammes de sécurité (accès interdit aux personnes non autorisées, obligation de porter des chaussures de protection et un casque, interdiction de fumer, …) qui avertissent du danger et règlent la circulation sur le chantier.

Pour les espaces où il existe un danger d’explosion, l’interdiction de feu à nu sera instaurée (zone de stockage pour des produits dangereux et dans le cas où il y a encore du produit dans les citernes).

Le bureau de chantier, les locaux de restauration, de repos et de rechange et les équipements sanitaires doivent se situer dans la zone de niveau de protection 1 (voir procédure T5130 « Code de bonne pratique pour monitoring de l’air et moyens protection individuels »).

Un **bureau de chantier** d’une superficie utile d’au moins 12 m² doit être aménagé pour le chantier. Le bureau doit être illuminé, chauffé et nettoyé à des dates fixes. Il y aura assez de chaises et de tables à disposition.

L’entrepreneur affiche à un endroit visible la procédure d’urgence (annexe 6 de la farde QSSE) et la liste des personnes de contact (annexe 5).

Un **réfectoire et un local de repos** d’une superficie utile (en fonction du nombre d’ouvriers et déterminée par la réglementation en vigueur) doit être aménagé pour le personnel du chantier. Il doit être illuminé, chauffé et nettoyé à des dates fixes. Le local contient assez de chaises et de tables afin de permettre à tous les membres du personnel de s’asseoir pour manger.

Le bureau de chantier peut servir éventuellement de réfectoire pour autant que l’hygiène y soit en tout temps garantie comme repris à l’article III.1-58 du code du bien-être au travail.

Un **vestiaire** (cabine de rechange) doit être prévu sur le chantier. Chaque ouvrier dispose d’une armoire équipée d’une serrure dans laquelle il peut mettre son matériel personnel (article III.1-48 du code du bien-être au travail).

Les **équipements sanitaires** (ex. la toilette chimique) doivent être nettoyés régulièrement et être conformes aux dispositions légales en fonction du nombre d’ouvriers (Article III.1-42 et annexe III.1-1 du code du bien-être au travail). Ceci signifie entre autres qu’il doit au moins y avoir des lavabos individuels ou communs équipés d’un robinet par 3 ouvriers s’arrêtant simultanément.

### Accès au chantier

Aucune personne étrangère au maître d’ouvrage, à la direction de chantier ou à l’entrepreneur ne peut accéder au chantier sans d’abord se présenter chez le responsable du chantier ou peut se faire accompagner par un représentant de la société concernée.

Les visiteurs qui veulent accéder au chantier doivent obligatoirement porter les EPI imposés.

### Facilités de parking

Les véhicules seront autorisés sur le chantier pour le chargement et le déchargement du matériel et/ou des matériaux (grues et autres machines exclues). Le stationnement des véhicules se fait en dehors du chantier, aux endroits autorisés (par les autorités).

### Stockage du matériel

Pour le stockage des matériels fournis, les prescriptions du fournisseur doivent être respectées. Il est hors de question de stocker du matériel dans les couloirs ou sur les voies d’accès.

L’entrepreneur est responsable du dépôt et de la tenue en bon état des matériaux de construction et de tous les matériels et équipements qui lui ont été confiés.

### Stockage de produits dangereux (liquides – gaz)

Le stockage des produits dangereux (inflammables, combustibles, explosifs, toxiques, …) et des gaz doit être évité au maximum. Le stockage (temporaire) se fait à des endroits éloignés des sources de chaleur, bien ventilés et balisés (indiqués par les pictogrammes nécessaires). Les citernes, les bonbonnes de gaz, ... seront toujours équipées de l’étiquette appropriée qui mentionne le nom du produit contenu dans les citernes (conformément à la réglementation concernée Reach et CLP).

A proximité de ces endroits de stockage provisoires, l’entrepreneur prévoit les équipements de lutte contre l’incendie nécessaires.

Les bonbonnes de gaz seront toujours déposées en plein air, à la verticale dans des racks prévus à cet effet !

Les fiches de sécurité (fiche chimique ou fiche FDS) des produits stockés (phrases H et P) doivent être disponibles sur le chantier et seront transmises préalablement au coordinateur sécurité et jointes en annexe 7 de la farde de chantier QSSE.

### Installations électriques

Les équipements électriques utilisés sur le chantier doivent répondre aux dispositions légales reprises dans le RGIE.

Avant l’utilisation de l’installation (également installations de chantier), celle-ci doit être contrôlée par un service externe de contrôle technique (SECT). Ces documents doivent être disponibles sur le chantier.

## Fonctionnement quotidien du chantier

### Réunion de démarrage de chantier

Avant le démarrage des travaux, une réunion sera organisée, réunion à laquelle tous les différents intervenants seront invités, à savoir :

* Le maître d’ouvrage ;
* Le EAAS ;
* L’EP;
* Le(s) sous-traitant(s) en fonction de l’ampleur et de leurs risques spécifiques ;
* Le CSR.

Un calendrier d’exécution, une estimation des temps de réalisation des différents travaux ainsi qu’un planning des interventions des différents entrepreneurs seront étudiés et adaptés en cours de réalisation.

Un plan d’aménagement du chantier sera établi (voir organisation du chantier).

Préalablement à la réunion de démarrage, l’EP fournira au CSR et à l’EAAS les documents demandés lors de l’invitation à participer à ladite réunion. Au minimum et pour autant que renseigné comme tel, l’EP devra toujours fournir le plan d’aménagement de chantier ainsi que le planning des travaux.

### Informations sécurité - Toolboxmeetings

Toute personne devant réaliser des travaux sur le site de construction doit au moins recevoir une formation sécurité avant le début de ses activités. L’entrepreneur tiendra, au moins une fois sur la durée du chantier, un « toolboxmeeting » avec ses travailleurs et/ou avec ceux des sous-traitants. Ce toolbox sera renouvelé à chaque nouvelle personne intervenant sur le site.

L’entrepreneur transmettra également au CSR une copie de la liste des participants paraphée par chacun d’entre eux, afin de déterminer clairement qui a été informé ou non.

### Le journal de coordination

Le journal de coordination est un document ou l’ensemble de documents mis à jour par le CSR et qui, sur les pages numérotées, mentionne les données et les indications concernant la coordination et les évènements sur le chantier.

Il mentionne entre autres :

* Les noms et les adresses des parties intervenantes, le moment de leur intervention sur le chantier et pour chacune d’entre elles, le nombre prévu de travailleurs ainsi que la durée prévue des travaux ; voir l’aperçu dans le dossier de sécurité ;
* Les décisions, les constatations et les évènements importants pour la conception et la réalisation de l’ouvrage ;
* Les remarques faites aux parties intervenantes et les suites qu’elles leur ont données ;
* Les remarques des entrepreneurs, complétées du visa des parties concernées ;
* Les suites données aux remarques des parties intervenantes et des représentants des ouvriers, importantes pour la conception du projet et la réalisation de l’ouvrage ;
* Les manquements des parties intervenantes par rapport aux principes de prévention généraux, aux règles applicables et aux mesures concrètes adaptées aux caractéristiques spécifiques du chantier provisoire ou mobile par rapport au plan de sécurité et santé ;
* Les accidents.

En pratique, les remarques et les compléments seront mentionnés dans le journal des travaux, le journal environnemental, les rapports du chantier, les rapports de la tournée de chantier, les rapports d’audit, et autres, qui seront repris dans la farde de chantier QSSE (section journal de coordination).

L’entrepreneur (et ses employés) a toujours accès au journal de coordination et peut y ajouter le cas échéant les remarques nécessaires. Le but n’est cependant pas d’y ajouter les remarques importantes ou les risques rencontrés afin de les présenter au CSR lors de sa prochaine visite ou de la prochaine réunion de chantier. En cas de remarques importantes ou de risques rencontrés, l’entrepreneur prendra directement contact avec le CSR. Les mesures de prévention adéquates pour réduire les risques rencontrés pourront ainsi être prises en concertation.

### Rôle de la ligne hiérarchique et du conseiller en prévention

La mise en pratique du plan de sécurité et de santé fait légalement partie des tâches de la ligne hiérarchique. Sa mission consiste également à veiller à ce que les instructions soient connues et appliquées par les ouvriers.

La ligne hiérarchique peut, à cet effet, demander l’aide du conseiller en prévention de son entreprise. Il est attendu de la part du conseiller en prévention (ou de son délégué) qu’il visite régulièrement le chantier, étudie les risques pour les ouvriers et contrôle si les mesures de prévention adaptées ont été prises à temps. Si nécessaire, il peut être également obligé d’assister aux réunions de chantier en compagnie de son responsable de chantier.

### Rôle du CSR

* Il adapte le plan de sécurité et santé où c’est nécessaire ;
* Il tient à jour le journal de coordination et le complète ;
* Il mentionne les manquements en matière de sécurité et de santé des parties intervenantes et en tient informé le maître d’ouvrage et la direction de construction ;
* Il mentionne les remarques formulées par les entrepreneurs dans le journal de coordination et les fait compléter du visa des parties intervenantes ;
* Il complète le dossier de post-intervention en fonction des éléments du plan de sécurité et santé qui sont importants pour les travaux qui seront exécutés plus tard ;
* Il transmettra les documents mis à jour (plan de sécurité et santé, le journal de coordination et le dossier de post-intervention) au maître d’ouvrage et à la direction de construction, et enregistre cette transmission dans un PV qui sera joint au dossier de post-intervention.

Le CSR sera toujours invité aux réunions de chantier planifiées par la direction de construction.

### Directives de sécurité d’application sur le chantier

#### Interdiction de fumer et de feu nu

Sur le chantier, l’interdiction de fumer est générale. Tout contractant s’engage à interdire formellement à son personnel le fait de fumer sur le chantier.

Dans tous les cas spécifiques où des combustibles sont stockés sur le chantier, il est interdit dans les zones où un risque d’explosion existe :

* De faire du feu ;
* De produire une flamme de quelque manière que ce soit ;
* D’exécuter des travaux qui peuvent donner naissance à des étincelles ;
* D’utiliser un GSM autre qu’un GSM-EX.

#### Boissons alcoolisées et drogues

Tout contractant s’engage à interdire formellement à son personnel la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues sur le chantier. La vente ou la possession de boissons alcoolisées ou de drogues est strictement interdite sur le chantier.

Les responsables désignés ont pour mission d’éloigner toute personne sous l’influence des substances susmentionnées. Les responsables désignés ont le droit d’exécuter des contrôles de détention de boissons alcoolisées ou de drogues sur le chantier.

L’utilisation de médicaments est autorisée pour autant que ceux-ci n’aient pas d’influence sur les conditions de travail.

#### Accidents et incidents

Tout accident ou incident doit immédiatement être signalé au responsable de BOFAS ou à son représentant et au CSR. Un formulaire T5285 de « déclaration d’accident ou incident » doit être établi et envoyé à BOFAS à l’attention du Directeur technique, du chef de projets BOFAS, du CSR et du responsable environnemental endéans les 24 heures.

Après un accident, une déclaration d’accident doit également être remplie (titre 6 du livre Ier du code du bien-être au travail) et envoyée à l’assurance. En cas d’accident grave (voir point 5. ci-dessous), l’inspecteur chargé de la sécurité du travail doit également être immédiatement informé via le moyen technologique le plus adapté (et les travaux doivent être immédiatement arrêtés).

Liste non exhaustive des accidents/incidents:

1. Les accidents/incidents sans lésion ou dommage matériel mais qui, dans d’autres circonstances, auraient pu conduire à des lésions et/ou dommages matériels (“quasi-accident”).
2. Les accidents dont est victime un travailleur pendant et du chef de l’exécution de son contrat de travail et qui occasionnent une lésion sans que s’ensuive une incapacité de travail et qui est soignée sur place par le secouriste de l’employeur (accident bénin). A défaut d’être renseigné auprès de l’assureur, l’accident bénin doit avoir été enregistré dans le registre des interventions dans le cadre des premiers secours.
3. Les accidents sans lésion(s) qui donnent lieu à des dommages matériels.
4. Les accidents qui provoquent des lésions et qui conduisent à une incapacité de travail de moins d’un mois.
5. Les accidents de travail graves, notamment tout accident de travail mortel ou qui, après le premier diagnostic médical, peut conduire à la mort ou à une incapacité de travail de plus d’un mois ou à une incapacité de travail permanente de plus de 25%.

#### Incendie

L’entrepreneur doit prévoir une formation pour les membres de son personnel afin que ceux-ci puissent utiliser le matériel de lutte contre l’incendie. Il est également responsable de l’entretien et du bon état du matériel.

Avant le début des travaux, le personnel doit connaître l’emplacement du matériel de lutte contre l’incendie.

Au moins deux extincteurs de 6 kg avec poudre ABC sont répartis judicieusement sur le chantier. De même, un extincteur sera présent dans chaque baraque de chantier.

L’entrepreneur est responsable de la mise à disposition des extincteurs. Leur implantation s’effectue en fonction de la nature des produits présents en relation avec les lieux de travail aménagés et les travaux prévus comportant un certain risque d’incendie. L’installation et la signalisation doivent s’effectuer conformément à la législation en vigueur.

En cas de petit incendie, il faut :

1. arrêter les travaux ;
2. essayer d’empêcher la propagation du feu avec le matériel d’intervention à disposition ;
3. prévenir les pompiers ;
4. éventuellement sauver les biens.

En cas d’incendie grave, il faut :

1. prévenir les pompiers ;
2. essayer d’empêcher la propagation du feu avec le matériel d’intervention à disposition ;
3. interdire l’accès à toutes les personnes étrangères à la catastrophe (et si nécessaire faire évacuer les lieux) ;
4. éventuellement sauver les biens.

Les extincteurs qui ont été utilisés doivent être remplacés le plus rapidement possible.

#### Permis de travail

L’utilisation d’un permis T5021 « Permis de travail travaux assainissement » est obligatoire pour les travaux sur des chantiers BOFAS conformément à la procédure T5020. Il y a toujours des blancos de permis de travail dans la farde de chantier QSSE et les documents sont également disponibles sur le site www.bofas.be. Les permis de travail signés sont repris en annexe 17 de la farde de chantier QSSE.

#### Ordre et propreté, déchets

L’entrepreneur doit veiller à la propreté et à l’ordre du chantier.

Toutes les mesures doivent être prises afin de ne pas gêner le trafic ou le rendre dangereux par la présence de divers obstacles sur la voie publique comme par exemple boue, hydrocarbures, gravier, gravats,… Le nécessaire doit être fait afin d’éviter la dispersion de matériaux, d’emballage ou autres déchets sur la voie publique.

Tous les déchets produits par le chantier doivent être évacués conformément à la législation en vigueur. L’entrepreneur est responsable du tri et de l’évacuation des déchets.

La gestion des déchets est basée sur les principes suivants :

* dans la mesure du possible éviter les déchets ;
* trier les différents types de déchets directement à la source comme par exemple les déchets ménagers, les déchets toxiques, les déchets dangereux, … et ceci conformément aux réglementations en vigueur ;
* s’il est impossible d’éviter les déchets, essayer de les réutiliser dans l’installation ou de les faire réutiliser par un tiers comme source d’énergie ou matière première (économie circulaire). Le traitement des déchets sur le site s’effectuera uniquement après l’approbation explicite et l’autorisation des autorités compétentes en la matière ;
* Les déchets non réutilisables seront envoyés en filière de recyclage.
* si le recyclage n’est pas possible, il y a lieu d’envisager d’autres techniques pour l’élimination des déchets. Il est conseillé d’éviter une mise en décharge de déchets.

S’il faut stocker provisoirement les déchets, ceci doit se faire conformément aux réglementations en vigueur et aux exigences du permis d’exploitation, de manière à ce que les déchets ne représentent aucun danger pour la sécurité, la santé et l’environnement. De façon plus détaillée, les déchets sont stockés sur un revêtement imperméable. Il faut éviter que l’eau de pluie n’entre en contact avec les déchets et ne constitue, de cette façon, un risque pour la contamination de l’eau souterraine.

Le transport doit être assuré par une société agréée, spécialisée et expérimentée pour le travail demandé. Elle disposera de toutes les attestations nécessaires pour mener à bien sa mission dans les différentes régions traversées. En outre, elle prendra toutes les précautions possibles pour prévenir tout désagrément pendant le transport, tel surcharge, perte de matériel,…

Le contractant ne procédera pas au transport des déchets pour lesquels il ne possède pas les autorisations/attestations nécessaires. Les attestations de transport reçues doivent être jointes aux annexes 13 et 16 de la farde de chantier QSSE.

#### Secours (externes et internes)

L’entrepreneur doit afficher dans le bureau de chantier, à un endroit bien visible la procédure d’urgence (fiche de projet Achilles n° 9 dans la procédure T1240) avec une liste des numéros de téléphone des services de secours les plus proches, ainsi que les numéros de téléphone des responsables de BOFAS et de l’inspection du travail.

La mise à disposition du matériel de premier secours conformément au titre 5 « Premiers Secours » du livre Ier du code du bien –être au travail est à charge de l’entrepreneur. Ceci implique que l’entrepreneur doit prévoir une pharmacie de secours.

Tout le matériel de premier secours doit toujours être disponible, complet et maintenu en bon état de conservation. Il doit être conservé en des endroits où toute déprédation est exclue.

En cas d’appel aux services de secours concernés, il faut, lors d’un appel, donner de façon claire les informations suivantes :

* Adresse du chantier ;
* Nom de la personne qui appelle ;
* Nombre de blessés ;
* Nature des blessures.

En cas d’incendie, d’explosion ou de pollution, toutes les activités doivent être immédiatement interrompues et communiquées au maître d’ouvrage, à la direction de construction et au CSR. Le lieu de la catastrophe doit être évacué et le personnel présent sur le chantier doit se rendre au point de regroupement déterminé tel que repris sur le plan d’aménagement du chantier et très clairement indiqué dans le plan de sécurité du chantier en question.

La décision de contacter les autorités reviendra au CSR, en concertation avec le responsable de BOFAS.

Quoi qu’il en soit, les responsables de la sécurité doivent être informés à chaque intervention des services de secours qu’ils soient internes ou externes. Une enquête sera menée, dans le cadre de laquelle il pourra être compté sur l’assistance totale des collaborateurs présents sur le chantier, afin de prendre des mesures de prévention et d’éviter la répétition d’un incident semblable. Un rapport sera rédigé, dont au moins une copie sera transmise à l’entrepreneur, au maître d’ouvrage, au conseiller en prévention de la direction de construction, au CSR et, éventuellement, aux instances compétentes (assurance, inspection du travail, …).

## Consignes de sécurité

### Substances et préparations dangereuses (utilisation et stockage)

Par ‘substances et préparations dangereuses’, on entend toute substance susceptible d’être nocive pour la santé des travailleurs et /ou pour l’environnement.

En cas d’utilisation et de stockage de produits inflammables, il convient d’instaurer une interdiction de feu nu. Il se peut que l’utilisation de certains produits soit incompatible avec certaines conditions atmosphériques (p. ex. vent, pluie, chaleur). A cet égard, les fiches de données de sécurité (FDS) sont d’un intérêt majeur et doivent être consultées au préalable.

De l’essence et du diesel peuvent être présents sur le site de l’ancienne station-service. Vous trouverez à l’annexe 7 de la farde de chantier QSSE les FDS pour l’essence, le diesel et le benzène (composant le plus dangereux de l’essence).

En cas d’utilisation de substances et préparations dangereux au sein d’un chantier (partiellement) fermé, il convient de prévoir une ventilation suffisante. Utilisez toujours des EPI appropriés lorsque vous travaillez avec des produits dangereux.

Voir aussi paragraphe 4.3.5. ‘stockage de produits dangereux’.

### Echelles

Seules les échelles munies d’un certificat de conformité peuvent être utilisées. Les échelles doivent être placées conformément à la réglementation y afférente (titre 5 du livre IV du code du bien-être au travail) et aux règles de l’art.

Les échelles sont contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente.

En outre, les échelles sont toujours fixées dès lors qu’elles comptent plus de 25 échelons. Les échelles dépassent d’au moins 1m le niveau à atteindre pour y monter et en descendre avec facilité. Elles sont placées sous un angle de +/- 75°.

### Bruit

Toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter le bruit au minimum: réduire le bruit à la source est la méthode recommandée.

Quand aucune mesure collective ne peut être prise, il convient d’utiliser des EPI (protection auditive). Légalement (titre 2 du livre V du code du bien-être au travail), il faut mettre des protections auditives à disposition si le niveau sonore excède 80 dB(A) et en rendre le port obligatoire si le bruit excède 85 dB(A). La valeur limite de 87 dB(A) ne peut en aucun cas être dépassée. Si elle est atteinte, le chantier doit être stoppé.

### Vibrations

Des lésions musculaires et osseuses peuvent survenir lorsqu’on est exposé à des vibrations mains-bras (ex. outils à main) ou à des vibrations corporelles (ex. conduite de véhicules).

Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher des vibrations excessives (titre 3 du livre V du code du bien-être au travail) : prévention à la source, MPP, pauses.

Légalement, les articles V.3-3 et V.3-4 reprennent les seuils d’exposition qui ne peuvent être dépassés respectivement pour le système main-bras et pour l’ensemble du haut du corps.

### Ambiance thermique

Les travailleurs doivent être suffisamment protégés contre les influences atmosphériques susceptibles de nuire à leur santé et à leur sécurité EPC, EPI, boissons fraîches, ventilation, pauses, … (titre 1er du livre V du code du bien-être au travail).

### Equipements de travail

Tous les équipements de travail utilisés par les entrepreneurs doivent répondre aux exigences du livre IV du code du bien-être au travail et satisfaire à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, de santé et d’environnement.

### Electricité

Il est interdit de travailler sur des installations sous tension (sauf si pas d’autre possibilité). Toutes les mesures possibles doivent être prises conformément au titre 2 du livre III du code du bien-être au travail. Les personnes qui travaillent sur des installations électriques doivent être compétentes en la matière (qualification BA4) ou BA5 en fonction de l’article 47 du RGIE).

Si des travaux doivent être exécutés au niveau d’installations en service, il est possible que les travailleurs soient exposés à des risques vis-à-vis des sources d’énergie. Si tel est le cas, une consignation pourra être envisagée et l’équipement doit être coupé de toute source d’énergie et bloqué pour la durée des travaux.

Les équipements électriques présents sur le chantier doivent être conformes aux dispositions légales (RGIE). Les locaux du chantier doivent être équipés d’un dispositif général de protection à courant différentiel. Celui-ci doit être au plus égal à 30mA s’il s’agit d’espaces de lavage et/ou de remorques en stationnement. Les installations électriques doivent toujours être mises à la terre. Le matériel électrique a un degré de protection d’au moins IPX4-D (espaces humides). Il convient de toujours fermer les boîtiers de distribution.

L’utilisation d’outils à main équipés d’un dispositif d’homme-mort à double isolation est vivement recommandée pour, par exemple, des perceuses ou des rectifieuses.

Il est strictement interdit d’utiliser des câbles ou des rallonges dont le câble ou la(les) prises sont en mauvais état ou visiblement détériorés. Il est aussi interdit de laisser sur le chemin des câbles sans protection ou de les placer dans des passages ou des portes. Les rallonges doivent toujours être complètement déroulées du dévidoir.

Il est également formellement interdit d’introduire des lampes de poche ou d’autres appareils portables (non antidéflagrant) dans des zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, quand ces appareils ne sont pas antidéflagrants (ATEX).

### Explosion / Incendie / Echauffement

Dans le cadre du démantèlement de la station-service et de l’assainissement du sol, des atmosphères explosives peuvent se présenter :

* dans les citernes et les séparateurs d’hydrocarbures, une atmosphère explosive peut être présente en permanence : voir procédure T5200 « Le nettoyage et l’enlèvement des citernes, du séparateur d’hydrocarbures et des tuyauteries pour les stations-service fermées » ;
* dans la zone d’excavation, une atmosphère explosive risque d’être momentanément présente : voir procédure T5220 « Code de bonne pratique pour l’utilisation des appareils de détection mobiles de gaz » ;
* en dehors de la zone d’excavation, une atmosphère explosive n’est pas attendue.

En ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre, nous renvoyons aux paragraphes relatifs aux substances et préparations dangereuses, aux travaux de terrassement, au monitoring de l’air, aux travaux sur sols pollués et à la démolition des installations existantes (citernes, etc.) et autres…

### Circulation

#### Circulation sur le chantier

Les zones dans lesquelles a lieu le trafic (des camions) sur le chantier doivent être suffisamment stabilisées (sable, béton, …). Le transport sur le chantier même est interdit, sauf pour le chargement ou déchargement de matériel (à l’exception des machines excavatrices, …).

Pour autant que pertinent, il y aura lieu de dresser un plan de circulation sur chantier et baliser physiquement les zones de circulation.

#### Circulation aux abords du chantier

Les chantiers doivent être signalisés en tenant compte des prescriptions des autorités.

Une attention particulière doit être portée aux usagers faibles. L’entrepreneur fera en sorte que les usagers faibles ne doivent pas circuler sur les voies de circulation routière sans aménagement prévu à cet effet.

Lors de l’entrée ou sortie de véhicules dans ou hors de la zone de chantier ou lorsque le chantier empiète sur la voie publique, l’entrepreneur vérifiera toujours la présence éventuelle de personnes/véhicules avant de pénétrer dans ou sortir de la zone de chantier. L’usager faible est toujours prioritaire.

#### Déviations

Si des déviations doivent être mises en place sur la voie publique, ceci doit se faire en concertation avec les autorités compétentes. Les déviations doivent être limitées au strict minimum à tous égards. En cas de déviations, des mesures de sécurité radicales doivent être prises afin de ne pas mettre en danger la vie d’autrui.

### Travaux de levage et de terrassement

#### Travaux de levage

Les sols sur lesquels sont utilisés les engins de levage et élévateurs doivent être suffisamment stables et en mesure de supporter la charge.

Le matériel d’élingage (chaînes, crochets, câbles, …) doit être conforme à la réglementation en vigueur (titre 4 du livre IV du code du bien-être au travail et RGPT art. 269.2-280), notamment en termes d’identification, d’indications et de charge maximale. Les chaînes et câbles ne peuvent être raccourcis à l’aide de poussoirs, boulons, … et les dispositions nécessaires sont prises afin d’empêcher qu’ils ne soient endommagés par frottement.

Les engins de levage qui n’ont pas été approuvés par le SECT ne sont pas autorisés sur le chantier. Une copie du rapport de cet agrément est présente sur le chantier. Tous les élévateurs doivent satisfaire à la réglementation en vigueur (titre 4 du livre IV du code du bien-être au travail et RGPT art. 268, 269, 280 et 281). Sur chaque élévateur figure la charge maximale.

Seules les personnes dûment qualifiées peuvent utiliser les engins de levage.

Lors du chargement et déchargement, il est interdit de circuler ou de se trouver sous la charge des engins de levage ou élévateurs.

#### Terrassements

Avant d’entamer les terrassements, il convient de prendre toutes les mesures afin d’identifier et de limiter au minimum les dangers liés aux conduites souterraines. Ceci relève de la responsabilité de l’entrepreneur.

Pour ce faire, préalablement à tout travaux de terrassement et ou de forages, l’entrepreneur prendra contact avec le KLIM/CICC, le KLIP en Flandres ainsi qu’avec les administrations communales afin de recevoir le plan de localisation des câbles et conduites publiques.   
De même, l’entrepreneur repérera préalablement aux travaux la localisation des compteurs et déterminera la zone de passage des raccordements privés éventuellement à l’aide d’un détecteur.

Si des terres doivent être manipulées dans les zones de passage des conduites, des fouilles de reconnaissance doivent être préalablement creusées manuellement afin de les repérer.

Il y a toujours lieu d’appliquer les prescriptions des impétrants quant aux distances de sécurité à respecter vis-à-vis des conduites.

Si des travaux nécessite le démantèlement d’un raccordement privé au gaz, la compagnie du gaz est tenue de couper l’arrivée de gaz au niveau de la rue.

Des échelles doivent être présentes dans les excavations en nombre suffisant (minimum 2) afin de pouvoir évacuer rapidement les excavations.

Les limites de l’excavation sont balisées et signalées à l’aide de clôtures de chantier ou d’un ruban de signalisation. Les excavations ne peuvent être laissées sans surveillance.

Les conducteurs et opérateurs de véhicules et machines qui exécutent des travaux de terrassement, doivent avoir été formés à cet effet.

Les pelles hydrauliques ne doivent pas être munies d’une attestation de conformité sur chantier, sauf si elles sont également utilisées à titre d’engins de levage.

Lors du chargement et déchargement, il est interdit de circuler ou de se trouver dans le rayon de giration des engins de levage ou élévateurs.

#### Travaux dans puits et tranchées

Pour les puits et tranchées qui présentent un risque élevé de chute (>1,20 m), il convient de placer des garde-corps solides.

#### Pollution (pollution du sol et/ou des eaux souterraines)

Quand une pollution conséquente et non prévue est constatée, par exemple suite à une fuite dans une citerne, avertissez **immédiatement** le maître d’ouvrage, l’EAAS et le CSR. Les actions à prendre seront définies en concertation avec les parties concernées (voir aussi le paragraphe relatif à l’assainissement du sol).

#### Qualité géotechnique des sols, risques d’éboulement

Sur base de son expérience et des conditions spécifiques du site, l’entrepreneur détermine si les mesures de stabilité prévues sont suffisantes. S’il existe un risque d’éboulement des tranchées et/ou des puits, l’entrepreneur est tenu de prévoir les travaux de soutènement appropriés pour prévenir tout accident (RGPT art. 435).

L’entrepreneur prend également les mesures nécessaires pour prévenir le glissement ou le dégorgement des talus d’excavation.

S’il le juge nécessaire, il mène une étude géotechnique complémentaire.

Tous les terrassements doivent être exécutés à sec. Le rabattement ou pompage en fond de fouille des eaux est donc recommandé. Les trous qui peuvent se former lors de l’implantation de puits d’extraction doivent être parfaitement colmatés pour limiter le risque de chutes. En outre, l’entrepreneur doit veiller à la présence suffisante de matériel de soutènement et d’étaiement pour prévenir des éboulements, effondrements ou affaissements.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

* de stocker du matériel à moins de 60 cm du bord de l’excavation ;
* de rouler avec des véhicules à moins de 2m du bord de l’excavation.

### Assainissement du sol

Un assainissement du sol a pour objectif de supprimer la pollution chimique du sol. Souvent, cet assainissement se pratique à l’aide d’un matériel lourd.

Lors de l’assainissement, les risques suivants peuvent apparaître :

* Exposition des travailleurs et de l’environnement à des substances ou préparations dangereuses ou à des atmosphères explosives ;
* Risques propres aux travaux de terrassement ;
* Contamination croisée du sol et de l’eau souterraine.

Pour ces raisons, il est nécessaire d’effectuer ces travaux sous la surveillance d’un expert en assainissement du sol agréé. Les excavations doivent être immédiatement remblayées après l’assainissement (et après contrôle et autorisation par l’EAAS).

### Travaux en présence de terres pollués

Etant donné que, dans le cadre des travaux, un contact direct avec des terres polluées n’est pas à exclure, il convient de prendre en considération, outre les règles de sécurité déjà d’application, les mesures de sécurité ci-dessous, spécialement instaurées pour des travaux sur sols pollués.

Informations

L’entrepreneur informe ses travailleurs de l’environnement dans lequel ils doivent travailler (voir toolboxmeeting).

Hygiène

Manger et boire est uniquement autorisé en dehors de la zone polluée, après s’être lavé les mains et le visage avec de l’eau pure et du savon.

Poussières

Il faut éviter de libérer de la poussière. L’entrepreneur prendra à cet effet des mesures supplémentaires comme recouvrir le matériel, éventuellement arroser la couche supérieure, etc.

Premiers Secours

Outreles dispositions légales, l’entrepreneur disposera :

* De la connaissance des mesures à prendre et du matériel de premier secours pour le traitement de personnes exposées aux émanations des polluants provenant des terres polluées ;
* d’une liste de numéros de téléphone des services de secours, clairement et visiblement affichée sur le chantier.

Tenue vestimentaire

Au sein de la zone polluée, la tenue vestimentaire doit comprendre :

* une salopette bien fermée ;
* des chaussures de sécurité bien fermées, bottes et gants, résistants et imperméables aux hydrocarbures ;
* un casque.

**Travaux exécutés dans des zones dégageant des odeurs**

Des protections respiratoires sont disponibles sur le chantier, elles sont appropriées aux gaz susceptibles d’être rencontrés.

Sur le chantier sont également disponibles des équipements pour une éventuelle ventilation supplémentaire dans des espaces confinés et dans les excavations. Les cabines des pelles excavatrices doivent être équipées de système de pressurisation.

Equipements de lutte contre l’incendie

L’entrepreneur accorde une attention particulière à l’inflammabilité des produits qui sont à l’origine de la pollution et qui sont effectivement présents dans le sol. Pendant et après l’excavation, des vapeurs d’essence et de diesel peuvent continuer à s’évaporer du sol. Afin de prévenir tout risque d’incendie et d’explosion, l’entrepreneur est dans l’obligation de prendre les mesures suivantes :

1. Interdiction de fumer et de faire du feu.
2. Sur le chantier, sont à disposition au moins deux extincteurs agréés de minimum 6 kg/pièce, adaptés à l’extinction des feux d'hydrocarbures (essence, diesel, huiles) ;
3. Il faut éviter de pénétrer dans les excavations. Quand les travaux l’exigent, le personnel peut uniquement y pénétrer après que :

* l’entrepreneur ait relevé les mesures nécessaires à l’aide d’un explosimètre et ait donné l’autorisation de pénétrer dans le puits ;
* le renouvellement de l’air nécessaire ait eu lieu dans l’excavation. Si nécessaire, il prévoit un système de ventilation efficace dans l’excavation.

L’accès à la zone d’excavation n’est autorisé dans aucun autre cas.

1. Les mélanges de vapeurs présentant un risque d’explosion seront régulièrement mesurés à l’aide d’un explosimètre. En cas de dépassement de 10% de la L.I.E. (limite inférieure d’explosivité), le travail sera directement arrêté jusqu’à ce que la concentration retombe à moins de 10% L.I.E.
2. Le pot d’échappement des moteurs des machines excavatrices, rouleaux, compresseurs et autres engins utilisés sur le chantier dans des zones où des odeurs d’essence et de diesel peuvent être rencontrées, doivent être équipés d’un pare-étincelles.

### Monitoring de l’air et moyens de protection personnelle

En ce qui concerne le monitoring de l’air et l’utilisation des EPI, nous renvoyons à la procédure T5130 « Monitoring de l’air » de BOFAS, disponible sur le site web. Les données du monitoring de l’air sont tenues à jour dans le journal de coordination.

### Démolition des installations et fondations existantes

Avant d’entamer les travaux de démolition, les conduites d’eau, d’électricité et de gaz, ainsi que les lignes téléphoniques, doivent être neutralisées (mise hors service) par le personnel compétent et qualifié. Si les conduites d’eau, d’électricité, de gaz et les lignes téléphoniques doivent être maintenues en fonction pendant les travaux, l’entrepreneur est tenu de signaler clairement leur localisation sur le chantier.

#### Démolition des installations existantes (bâtiments, fondations, piste, citernes, conduites, …)

Les travaux de démolition doivent être réalisés par le personnel compétent qui a reçu les formations nécessaires en la matière. Ces travaux doivent être conformes à toutes les exigences légales, particulièrement en présence d’amiante, de PCB, de PCT,…

Les travaux ne peuvent être planifiés et exécutés que sous la surveillance d’un personnel qualifié, qui appliquera les méthodes et procédures appropriées et ce, plus spécifiquement quand la démolition d’une construction comporte des risques élevés :

* chutes de personnes ou de matériaux ;
* risque d’explosion ;
* risque d’asphyxie ;
* pollution ;
* éboulements inattendus de parties de bâtiment ;
* danger directement lié aux matériaux de démolition libérés.

Les opérations consistant à vider, nettoyer, dégazer et évacuer les citernes existantes doivent se faire conformément à la législation en vigueur. La mise hors service des citernes et conduites existantes doit être réalisée par une société spécialisée qui sera responsable de la sécurité du chantier et du respect de l’environnement durant ces travaux, et ce, sur la base de la procédure T5200 « Le nettoyage et l’enlèvement des citernes, du séparateur d’hydrocarbures et des tuyauteries pour les stations-service fermées ». Les attestations issues de ces travaux sont transmises à BOFAS.

Les EPC et EPI nécessaires doivent être utilisés pendant ces travaux.

#### Evacuation des débris, nettoyage et transport

L’entrepreneur veille à l’évacuation immédiate de tous les matériaux de démolition non réutilisables.

C’est seulement après concertation avec le maître d’ouvrage et le CSR que les matériaux de démolition susceptibles d’être réutilisés peuvent être provisoirement stockés.

L’évacuation des matériaux doit se faire de façon sélective, en fonction de la réglementation locale.

### Abattage d’arbres et arrachage de buissons

Les arbres, buissons et végétaux qui se trouvent sur la surface à assainir doivent être enlevés, de même que les souches. Les trous qui en résultent doivent être comblés selon les règles de l’art.

Les buissons et arbres qui restent implantés doivent être protégés efficacement contre la dégradation ou la démolition.

# Mesures de prévention spécifiques relative au projet

## Plan de sécurité et de santé spécifique (T4420)

Les présentes mesures de prévention ne portent pas préjudice aux mesures de prévention générales (chapitre 4). Les mesures de prévention spécifiques sont établies par le CSP durant la phase de conception du projet et sont élaborées dans le formulaire T4420 « Plan de sécurité et de santé spécifique ». Ce plan spécifique est repris en annexe 6 de la farde de chantier QSSE et les mesures de prévention spécifiques sont à adapter/modifier/compléter par le CSR lors de l’exécution des travaux.

Une liste non-exhaustive d’exemples de sujets à traiter est repris dans le formulaire T4420 parmi lesquels le CSP peut puiser pour son inventaire des risques et son analyse des risques. Les résultats de ces IR et AR sont repris par le CSP dans ce plan de sécurité et de santé spécifique au chantier.

Le CSP réalise le cas échéant lui-même une évaluation des risques des méthodes d‘exécution qui sont imposées à l’entrepreneur dans le cahier des charges.

### 

## Statistiques des déclarations d'incidents

Depuis 2008, BOFAS enregistre et enquête sur tous les déclarations d'incidents et d'accidents survenus sur le terrain, tant lors des études de sol que lors des travaux d'assainissement. En plus des exemples figurant dans le formulaire T4420, le CSP peut tenir compte du tableau ci-dessous pour la préparation de l’inventaire et l’évaluation des risques d'un dossier spécifique.

Ces rapports ont été divisés en différentes catégories avec une indication de la fréquence à laquelle ils se sont produits.

| **Catégorie de rapports d’incidents** | **Fréquence (%)** |
| --- | --- |
| Incidents impliquant des câbles et des conduites souterrains publics, et raccordements domestiques | 20% (phases d’études)  18% (exécution des travaux) |
| Incidents avec des obstacles en surface (câbles, travaux dans un bâtiment) | 11% |
| Incidents lors de l'exploitation d'installations in situ (bruit, nuisances olfactives, inondations) | 7% |
| Incidents avec des engins de levage et des élévateurs, équipements de travail en général, exécution technique | 6% |
| Incidents avec la signalisation routière (accidents de la circulation, intempéries, usagers de la route vulnérables) | 5% |
| Incidents lors de l’entrée dans et lors du nettoyage de réservoirs souterrains | 4% |
| Risque d'explosion lors de l'ouverture, du déplacement et du transport de réservoirs de diesel et d'essence | 4% |
| Eboulements/effondrements du talus, du matériel de soutènement, des remblais instables, des tranchées de drainage | 4% |
| Inondation des caves pendant ou après les travaux d'assainissement des sols | 4% |
| Incidents impliquant des conduites hydrauliques de machines | 3% |
| Vol, sabotage, incendie (en absence de personnel) | 3% |
| Fuites de carburant | 2% |
| Remarques sur le port des EPI (pas les remarques lors de l’entrée dans et lors du nettoyage des citernes souterraines) | 2% |
| Incidents de trébuchement (y compris des tiers) | 2% |
| Incidents lors de travaux en hauteur | 1% |
| Découverte des munitions non explosées | 1% |
| Agression, alcool | 1% |

# Mesures de prévention spécifiques portant sur les méthodes d’exécution de l’entrepreneur

Compte tenu des précédentes mesures de prévention générales et des mesures de prévention spécifiques découlant du projet, l’entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de soumettre leurs analyses des risques.

Dans leur analyse des risques, l’entrepreneur et ses sous-traitants présentent leurs mesures de prévention complémentaires, en fonction des méthodes d’exécution qu’ils ont choisies pour les travaux à réaliser par leurs soins.

Les mesures de prévention spécifiques sont évaluées par le coordinateur sécurité réalisation dans la phase de réalisation et, le cas échéant, complétées.

Ces analyses des risques sont réalisées préalablement aux travaux et transmises pour approbation au maître d’ouvrage et au CSR. Les analyses de risques sont en tout temps conservées sur le chantier dans l’annexe 8 de la farde de chantier QSSE.